

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE HULL

N° : 550-17-002043-055

DATE : 10 décembre 2010

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE ISABELLE, J.C.S.**

---

**CHRISTINE SUGRUE,**  
- et -  
**TIM SUGRUE,**

Demandeurs,

- c -

**MARK KELLER,**

Défendeur.

---

### JUGEMENT

---

[1] Le 14 août 2002, les demandeurs et leurs deux enfants alors âgés de 11 et 8 ans, se rendent à la ferme du défendeur pour une randonnée à cheval. Quelques instants après que Christine Sugrue soit montée à cheval, l'animal se tourne vers l'écurie et d'un pas rapide entre dans le bâtiment par une ouverture dont la hauteur est insuffisante pour laisser passer en toute sécurité cavalière et monture.

[2] Christine Sugrue se blesse au dos lorsqu'elle est coincée entre le haut de l'ouverture et le cheval. Elle réclame de Mark Keller, le propriétaire de la ferme et le locateur du cheval, des dommages de 795 411,59 \$. Pour sa part, Tim Sugrue réclame 25 000 \$ pour perte de *servitium* et de *consortium*.

[3] La présente demande a été scindée en vertu des dispositions de l'article 273.1 C.p.c. . Le Tribunal doit donc se prononcer uniquement sur l'aspect de la responsabilité des parties.

### **LES FAITS ET LA PREUVE**

[4] La preuve des circonstances menant à l'accident dont est victime Christine Sugrue et la façon dont l'événement survient varie en fonction des témoignages des parties.

[5] Selon les demandeurs, Christine Sugrue se blesse lorsque le cheval et la cavalière sont escortés hors du bâtiment par Amy Withfield, une employée du défendeur. Mark Keller quant à lui affirme que Christine Sugrue se blesse lorsque le cheval entre dans le bâtiment avec sa cavalière.

[6] La différence entre les versions des parties est importante, car la façon dont l'accident se produit peut avoir un impact sur leur responsabilité.

### **LA DEMANDE**

[7] Christine et Tim Sugrue racontent les événements de la façon suivante :

[8] En août 2002, ils habitent Kingston en Ontario, lorsqu'ils rendent visite à des membres de leur famille dont le chalet se situe dans la région du Pontiac en Outaouais.

[9] En chemin, ils aperçoivent une publicité proposant des randonnées à cheval avec guide. Les parents jugent cette activité intéressante pour la famille. Tim Sugrue réserve donc une promenade à cheval d'une heure, pour quatre personnes, le 14 août 2002.

[10] Le matin de l'excursion, les parties se rendent à la ferme Keller située à Thorne, au Québec.

[11] Ils sont accueillis à cet endroit par Marck Keller, le propriétaire de la ferme. Selon les demandeurs, il est en compagnie d'un autre homme. Le défendeur présente d'abord aux demandeurs un document sur lequel il exige leurs signatures. Il s'agit d'une clause d'exonération de responsabilité. Mark Keller explique le contenu du document, en décrivant brièvement les risques acceptés par un cavalier lors d'une randonnée à cheval.

[12] Christine Sugrue est familière avec ce genre de document pour en avoir signé un auparavant. Elle accepte donc les conditions imposées par le défendeur tout en sachant que la promenade n'aura pas lieu si cette formalité n'est pas complétée.

[13] Puis, Mark Keller questionne les demandeurs sur leur expérience en sport équestre. Tous les membres de la famille Sugrue, incluant les enfants, ont déjà fait de la randonnée à cheval à quelques reprises. Christine Sugrue pour sa part, se rappelle être montée à cheval à quatre occasions. Elle n'a par contre suivi aucun cours d'équitation.

[14] Mark Keller offre des casques de sécurité aux enfants. Selon les demandeurs, le défendeur n'en possède pas pour les adultes.

[15] Les chevaux sont déjà prêts pour la randonnée et attendent les cavaliers dans un endroit situé entre la maison et l'écurie. Des selles de style western sont installées sur les chevaux selon la préférence exprimée par Tim Sugrue lors de la réservation.

[16] Mark Keller dirige ensuite les membres de la famille Sugrue vers les chevaux tenus en place par Amy Whitfield. Les demandeurs croient que cette jeune femme est une employée du défendeur.

[17] Mark Keller attribue un cheval à chacun des cavaliers. Les enfants montent d'abord les leurs, puis Tim Sugrue et Mark Keller se mettent en selle. Christine Sugrue est la dernière à monter son cheval nommé Cinders. Amy Whitfield l'assiste dans cette manœuvre.

[18] Tim Sugrue affirme que le défendeur donne aux cavaliers certaines instructions rudimentaires en ce qui concerne la façon de contrôler un cheval. Amy Whitfield mentionne à Christine Sugrue de ne pas tenir les guides de l'animal trop serrés.

[19] Dès que Christine Sugrue est en selle, Amy Whitfield relâche les guides et laisse le contrôle de l'animal à sa cavalière. Le cheval, dont le regard est dirigé vers la maison, se tourne brusquement vers l'écurie et d'un pas accéléré se dirige vers l'ouverture servant d'entrée au bâtiment. Mark Keller crie à Christine Sugrue de tirer sur les guides pour arrêter le cheval. La cavalière s'exécute des deux mains, mais est incapable d'arrêter la progression de l'animal. Le défendeur donne alors instruction à Christine Sugrue de se pencher puisque l'ouverture de l'écurie n'est pas très haute et permet difficilement au cheval, monté de sa cavalière, d'entrer dans le bâtiment. Pendant ce temps, Amy Whitfield tente de rattraper le cheval sans par contre l'affoler davantage. Elle n'y arrive pas et assiste impuissante à la scène. Christine Sugrue se frappe le dessus de la tête et l'épaule sur le haut de l'embrasure lorsque le cheval entre dans l'écurie.

[20] L'intérieur du bâtiment est sombre et le plafond est d'une hauteur variant entre 6 et 7 pieds, selon l'endroit. Christine Sugrue se rappelle être demeurée couchée sur le cheval à l'intérieur de l'écurie en attendant qu'on vienne la chercher. Amy Whitfield arrive quelques instants après. Elle recommande à Christine Sugrue de demeurer sur le

cheval en position penchée pour la sortie de l'écurie. Lorsque l'animal se trouve à nouveau dans l'ouverture servant de porte à l'écurie, il courbe le dos et coince sa cavalière entre la selle et le haut de l'embrasure. Christine Sugrue ressent alors une vive douleur au dos et en a le souffle coupé.

[21] Tim Sugrue est en selle lorsqu'il assiste à l'entrée du cheval dans l'écurie. Il voit son épouse se frapper la tête et l'épaule sur le haut de l'ouverture. Il est toujours sur son cheval lorsqu'il voit Amy Whitfield sortir de l'écurie en tirant les guides du cheval par devant. Il voit le cheval courber l'échine coinçant ainsi le dos de son épouse dans le haut de l'ouverture du bâtiment.

[22] Christine Sugrue est en douleur. Son mari et Amy Whitfield l'aident à mettre pied à terre. Elle marche quelque temps pour chasser la douleur et décide de remonter à cheval pour tenter de participer à la randonnée. Elle ne veut pas décevoir les enfants. Elle constate rapidement son incapacité à se tenir sur le cheval en raison de ses blessures. Elle redescend de l'animal et suggère à son mari de faire la randonnée avec les enfants. Tim Sugrue accepte cette proposition. Il quitte les lieux à cheval avec les enfants et Mark Keller. Selon Christine Sugrue, un jeune homme l'assiste pendant l'attente. Il lui offre un antidouleur et lui propose de la glace pour sa blessure.

[23] La randonnée à cheval prend fin au bout de 30 minutes. Un arbre obstrue le sentier parcouru par les chevaux et, conscient de l'accident dont Christine Sugrue a été victime, Mark Keller décide de mettre un terme prématurément à l'excursion en ramenant les cavaliers à la ferme. Les demandeurs quittent les lieux sans autre discussion avec le défendeur.

[24] En décembre 2004, soit plus de deux ans après l'accident, Tim Sugrue téléphone au défendeur pour lui demander s'il détient une police d'assurance responsabilité pour les dommages causés à ses clients. Après certaines vérifications, Mark Keller constate ne pas détenir une telle assurance en 2002. Tim Sugrue témoigne que Mark Keller lui suggère alors de déclarer que l'accident est survenu en 2003. L'assureur pourra alors rembourser aux demandeurs les dommages subis.

[25] Le 9 mars 2005, les demandeurs font signifier à Mark Keller une mise en demeure. Cette lettre porte la date du 8 mars 2004, mais est en fait envoyée au défendeur à la date indiquée au procès-verbal de signification.

[26] Ils tiennent le défendeur responsable des blessures subies par Christine Sugrue lors des événements du 14 août 2002. Elle souffre de fracture aux vertèbres et a subi des dommages aux disques cervicaux.

[27] La lettre reproche à Mark Keller de ne pas avoir fourni aux demandeurs un environnement sécuritaire pour la pratique de la randonnée à cheval. On allègue que

l'ouverture de l'écurie ne permettait pas à un cheval et à sa cavalière d'entrer ou de sortir du bâtiment en toute sécurité.

[28] La présente action est intentée par les demandeurs le 29 juillet 2005.

[29] Pour corroborer leur version des faits, les demandeurs font témoigner Amy Whitfield, l'assistante de Mark Keller en août 2002.

[30] Cette jeune femme n'est pas une employée du défendeur. Elle ne travaillait pas pour lui à l'époque de l'accident et n'a d'ailleurs jamais été à son emploi. Elle est une amie d'enfance de Mark Keller. Son père possède un chalet près de la ferme du défendeur et lorsqu'elle le visite, elle en profite pour faire des randonnées à cheval. Elle est une passionnée de chevaux.

[31] Le défendeur lui permet donc de monter ses chevaux en échange de certains services. Ainsi, elle nourrit les chevaux ou les harnache lorsque des randonnées sont prévues à la ferme. Elle accompagne d'ailleurs de temps à autre des groupes de cavaliers à la demande de Mark Keller.

[32] Amy Whitfield possède une longue expérience en sports équestres. Elle fait des études collégiales dans ce domaine. De plus, elle a suivi des cours de saut à cheval et a fait partie de l'équipe équestre canadienne. Elle agit également à titre de juge lors de différentes compétitions équestres.

[33] Amy Whitfield ne témoigne pas à titre d'experte malgré ses connaissances. Elle raconte les faits dont elle a été témoin le 14 août 2002. Malheureusement, le temps ayant fait son œuvre, Amy Whitfield a bien peu de souvenirs de l'accident décrit par les demandeurs.

[34] Elle est présente à la ferme Keller le jour où les demandeurs et leurs enfants la visitent. Elle s'y trouve par hasard, puisque cette journée-là elle avait demandé à Mark Keller la permission d'emprunter un cheval pour faire une randonnée. Le défendeur l'informe alors de l'arrivée imminente d'un groupe de quatre cavaliers. Il lui propose d'accompagner les clients pendant la promenade d'une heure. Amy Whitfield ne se souvient pas avoir harnaché les chevaux avant l'arrivée des demandeurs. Elle ne se rappelle pas non plus avoir sorti les chevaux de l'écurie ni de les tenir par les guides lorsque le demandeur attribue les montures aux cavaliers.

[35] Par contre, Amy Whitfield confirme l'endroit où les chevaux sont montés par les demandeurs. Mark Keller procède toujours de la même façon et les cavaliers montent les chevaux au même endroit. Les chevaux sont placés dans un espace situé entre la maison et l'un des deux bâtiments de ferme servant d'écurie aux animaux. Les cavaliers montent les bêtes à une distance d'environ 20 verges de l'ouverture servant d'entrée au bâtiment.

[36] Puisque les chevaux ont tendance à vouloir retourner à l'écurie, leur tête est tournée en direction opposée, soit vers la maison de ferme, lorsque les clients montent en selle.

[37] Amy Whitfield se rappelle avoir aidé certains des cavaliers à monter leur cheval le 14 août 2002 et avoir ajusté les étriers à leur taille. Elle ne se souvient pas avoir aidé d'une façon particulière Christine Sugrue à monter sur son cheval, ni avoir tenu les guides de sa monture. Elle n'a aucun souvenir de la prise en photo de la famille Sugrue avant la randonnée.

[38] Le témoin raconte par contre que le cheval de Christine Sugrue se tourne de côté et marche rapidement en direction de l'écurie, avant même le début de la randonnée. Elle est surprise par la réaction de ce cheval habituellement calme et docile. Elle est étonnée par le peu d'habileté démontré par la cavalière pour contrôler l'animal.

[39] Amy Whitfield voit Christine Sugrue se frapper le dos sur le haut de l'ouverture de l'écurie lorsque le cheval entre dans le bâtiment.

[40] Le témoin n'a aucun souvenir de son rôle après l'accident. Elle ne peut affirmer être entrée à l'intérieur de l'écurie pour aider Christine Sugrue et son cheval à en sortir. Pour elle, toutes les déclarations des demandeurs concernant son rôle à l'intérieur du bâtiment sont purement hypothétiques. Ainsi, lorsqu'on lui demande si elle recommande à Christine Sugrue de descendre de cheval ou de demeurer sur celui-ci lors de sa sortie du bâtiment, elle répond qu'elle aurait pu tout aussi bien demander à la cavalière de descendre de cheval ou de demeurer sur celui-ci selon les circonstances.

[41] Par contre, elle est catégorique, elle n'aurait jamais tiré le cheval par devant avec les guides dans le but de l'escorter hors de l'écurie. Cela n'est pas la méthode appropriée. Si elle avait eu à le faire, ce dont elle n'a aucun souvenir, elle aurait accompagné le cheval en marchant à ses côtés à la hauteur de son épaule en le tenant par la bride.

[42] Amy Whitfield connaît bien la jument montée par Christine Sugrue le jour de l'accident. Elle se nomme Cinders et est le plus jeune des chevaux du défendeur à l'époque. Elle a un tempérament calme et docile. Amy Whitfield a d'ailleurs monté ce cheval à plusieurs occasions lors de randonnées. Elle n'a jamais vu Cinders se tourner vers l'écurie et y entrer avec un cavalier comme elle l'a fait le 14 août 2002. C'est la première fois que Cinders a ce comportement.

[43] Amy Whitfield se souvient s'être occupée de Christine Sugrue après l'accident. Celle-ci est bouleversée et en état de choc. Elle ressent de la douleur au dos et a de la difficulté à respirer. Amy Whitfield tente de la calmer et de la rassurer. Mark Keller offre à la victime d'appeler une ambulance pour la reconduire à l'hôpital, mais celle-ci refuse

et préfère s'asseoir un instant dans le véhicule du couple pour attendre le retour de son mari et des enfants.

[44] Selon Amy Whitfield, Mark Keller ne lui donne jamais d'ordres lorsqu'elle visite la ferme. Par contre, il lui confie certaines tâches et lui donne certaines instructions pour lui permettre de les accomplir. Ainsi, il identifie les chevaux qui serviront à la randonnée de la journée et lui indique quelle selle placer sur leur dos. Amy Whitfield a suffisamment de connaissances du domaine équestre pour agir avec autonomie en ce qui concerne le harnachement des chevaux et la façon de les soigner.

[45] Amy Whitfield connaît très bien les bâtiments de la ferme Keller. L'endroit où l'accident est survenu sert d'écurie et de refuge aux chevaux. Ceux-ci sont hébergés dans des compartiments cloisonnés se trouvant à l'intérieur du bâtiment. C'est d'ailleurs dans cette écurie que les animaux sont soignés, nourris et harnachés.

[46] La hauteur de l'ouverture et du plafond du bâtiment est limitée. C'est pour cette raison que les cavaliers ne montent pas les chevaux dans le bâtiment. De plus, le plancher de l'écurie est plus élevé que le niveau du sol à l'extérieur. Le cheval qui entre dans le bâtiment doit donc monter dans celui-ci et lorsqu'il en ressort, il doit descendre du bâtiment.

[47] L'ouverture de l'écurie n'est pas fermée ni barricadée lors des événements d'août 2002. Mark Keller n'a jamais jugé bon d'obstruer cette embrasure lorsque les cavaliers montent en selle devant l'écurie.

[48] Olivia J Van den Berg est le seul témoin expert entendu dans la présente affaire.

[49] Cette jeune cavalière a une longue expérience en sports équestres, malgré son âge. Elle soumet un rapport écrit en date du 27 février 2008, dans lequel elle exprime son opinion relativement aux règles de sécurité applicables en matière de sports équestres et de randonnées à cheval. Elle conclut que plusieurs de ces règles de sécurité qualifiées d'élémentaires n'ont pas été respectées par le défendeur lors de l'incident impliquant Christine Sugrue le 14 août 2002. Pour parvenir à cette conclusion, l'experte examine les photos du lieu de l'accident et consulte la déclaration faite par le défendeur à son assureur. Elle prend également connaissance de l'extrait des interrogatoires hors cour de Mark Keller et de Christine Sugrue.

[50] Le témoin utilise comme prémisse à son rapport le *Règlement de sécurité de l'Association québécoise pour le tourisme équestre et l'équitation de loisir (Québec à cheval)*. Ce règlement, dont certains articles sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q. c. S-3.1), prévoit des normes concernant les installations et les équipements d'enseignement et de randonnée et les obligations des personnes appelées à jouer un rôle auprès des participants.

[51] Le témoin dénonce l'absence de directives de base données par le défendeur aux demandeurs avant qu'ils ne montent les chevaux. Elle est d'opinion que les instructions données par Mark Keller n'ont pas été suffisantes le 14 août 2002. Il n'instruit pas les cavaliers sur la façon d'arrêter un cheval, ni la manière dont ceux-ci doivent diriger l'animal. Puisque le comportement d'un cheval est souvent imprévisible, il est important selon elle de donner aux clients des instructions claires avant de leur permettre de monter à cheval.

[52] L'experte reproche également au défendeur ne pas avoir permis à ses clients de se familiariser avec leur monture dans un endroit sécuritaire, tel un manège ou un corral clôturé. Le fait de demander à des cavaliers de monter leur cheval devant l'écurie, endroit associé au repos par les chevaux, ne favorise pas un environnement sécuritaire.

[53] Le témoin préconise également une évaluation individuelle des connaissances des clients lorsque l'on ne connaît pas leur niveau d'expérience en sport équestre.

[54] Finalement, elle est d'opinion qu'un cavalier ne devrait jamais traverser un cadre de porte de moins de 25 pieds de hauteur avec son cheval, car la réaction de l'animal est imprévisible. Il peut être pris de panique, s'affoler et se cabrer. Il faut donc toujours descendre de sa monture avant d'entrer ou de sortir d'une écurie.

[55] L'experte insiste dans son rapport sur l'imprévisibilité de la réaction des chevaux et cela même si un animal a un tempérament calme. Il appartient aux entraîneurs ou aux propriétaires de chevaux de minimiser les risques reliés à l'exercice du sport équestre, ce que de toute évidence, Mark Keller n'a pu faire le 14 août 2002.

[56] L'experte ajoute que Christine Sugrue n'aurait jamais dû être autorisée à sortir de l'écurie montée sur son cheval. Les règles de sécurité exigent que le guide la fasse descendre de cheval avant d'être escortée hors du bâtiment. Selon le témoin, c'était la seule façon sécuritaire de gérer la situation en août 2002.

## **LA DÉFENSE**

[57] Mark Keller hérite de la ferme de son père au décès de celui-ci survenu en 1971. Il prend possession de l'immeuble en 1984, alors qu'il atteint l'âge de 21 ans. Il fait carrière dans la Marine canadienne de 1981 à 2000. Pendant cette période, il enseigne l'équitation dans la région d'Halifax et met ainsi à profit les connaissances du domaine équestre transmises par son père dès son jeune âge.

[58] Après sa retraite, il retourne habiter la ferme. Il a l'intention de l'exploiter en ferme de randonnées équestres.

[59] Afin de réaliser ce projet, il se met donc à la recherche de chevaux au tempérament calme pour les offrir à une clientèle peu expérimentée.

[60] Il débute ses opérations en mai 2002. Il possède alors cinq chevaux et un poney. Lors de sa première saison, il reçoit entre cinquante et cent clients, pour la plupart des cavaliers novices ou peu expérimentés. Mark Keller n'enseigne pas l'équitation. Il loue simplement des chevaux à des fins de randonnées et accompagne ses clients sur les sentiers de la ferme. Sa mère l'aide d'ailleurs dans la gestion de son entreprise.

[61] C'est en raison de cette activité commerciale restreinte qu'il ne détient pas d'assurance responsabilité en 2002. Par contre, à la suggestion de ses voisins, il demande à ses clients de signer une lettre d'exonération de responsabilité avant la randonnée à cheval. De plus, une pancarte placée bien en vue des clients sur un mur de l'écurie leur rappelle qu'ils montent les chevaux à leurs propres risques.

[62] Mark Keller n'a pas d'employé à la ferme à cette époque. Amy Whitfield ne travaille pas pour lui. Elle est une jeune fille dont le père est voisin de la ferme. Il la connaît depuis plusieurs années et elle est toujours la bienvenue. Il lui prête des chevaux en échange de son aide.

[63] Mark Keller décrit la façon dont il accueille les demandeurs et leurs enfants le 14 août 2002. Il procède d'ailleurs toujours de la même façon avec tous ses clients. Les Sugrue arrivent donc dans le stationnement de la ferme. Il les rencontre près de la clôture délimitant l'endroit où se trouvent les bâtiments et la maison. Le défendeur leur soumet alors le document contenant la clause d'exonération de responsabilité et leur explique brièvement son contenu. Après avoir obtenu la signature des parents, Mark Keller les questionne sur leur expérience équestre. Il leur offre un casque de sécurité, sans par contre les obliger à le porter. Selon le défendeur, Christine Sugrue et les enfants acceptent d'en porter un. Les chevaux attendent les clients dans un endroit situé à quelques mètres de l'ouverture de l'écurie. Ils sont déjà harnachés, car Tim Sugrue a déjà indiqué au défendeur le choix de selles. Les chevaux sont tournés vers la maison pour ne pas être tentés de retourner à l'écurie.

[64] Mark Keller attribue un cheval à chacun des cavaliers. Cette sélection se fait en fonction des expériences de chacun, de leur âge, de leur poids et en prenant en considération la taille et le tempérament des chevaux. Il aide les cavaliers à monter en selle et ajuste les étriers et les guides à leur taille. Il leur donne alors individuellement des instructions sur la façon de diriger un cheval. Il leur indique les manœuvres permettant de tourner le cheval, de le faire avancer ou de stopper sa progression. Ces instructions, bien qu'élémentaires, sont habituellement comprises par les randonneurs, même ceux sans expérience. Amy Whitfield participe à cet exercice.

[65] Mark Keller admet ne pas avoir eu le temps de donner à Christine Sugrue toutes les instructions nécessaires à la conduite d'un cheval. Il est interrompu dans ce processus par la demande de Tim Sugrue de prendre une photo de la famille avant leur

départ. Mark Keller refuse, mais accepte finalement devant l'insistance du père de famille. Il s'écarte alors du groupe pour la prise de la photo.

[66] C'est à ce moment que Cinders, le cheval monté par Christine Sugrue, se tourne vers l'écurie et marche d'un pas rapide vers l'ouverture du bâtiment. Mark Keller anticipe alors le danger et crie à Christine Sugrue de tirer sur les guides pour arrêter la progression du cheval. Puis, après avoir constaté l'incapacité de la cavalière d'arrêter le cheval, il lui indique de se coucher sur le dos de l'animal afin de ne pas frapper le haut de l'ouverture. Amy Whitfield a pour sa part déjà réagi à cette situation et suit le cheval d'un pas pressé.

[67] Christine Sugrue se frappe le dos sur le haut de l'ouverture de l'entrée du bâtiment. Selon Mark Keller, c'est de cette façon qu'elle se blesse. Amy Whitfield entre dans l'écurie et en ressort quelques instants après avec le cheval. Christine Sugrue sort du bâtiment à pied.

[68] Christine Sugrue se plaint de douleurs au dos. Mark Keller lui offre de recourir à une ambulance pour se rendre à l'hôpital. Elle refuse. Quelques instants plus tard, Tim Sugrue et les enfants décident d'effectuer la randonnée sans Christine Sugrue, laquelle est incapable de demeurer en selle sur le cheval en raison des blessures subies. La randonnée est de courte durée car le sentier utilisé est obstrué par une branche. Marc Keller suggère de mettre un terme à l'escapade en raison des événements survenus.

[69] Le cheval monté par Christine Sugrue est âgé de cinq ans à l'époque. Mark Keller l'achète l'année précédant l'accident et l'utilise une dizaine de fois pendant l'été 2002. Le cheval n'a jamais démontré de signes d'impatience ou d'insubordination depuis qu'il en est le propriétaire. Cinders n'a d'ailleurs jamais refusé d'obéir à un ordre de son cavalier et est considéré comme un cheval au tempérament calme et docile.

[70] Mark Keller décrit l'endroit où l'accident survient. Le bâtiment sert de refuge et de dortoir aux chevaux. C'est à cet endroit qu'ils sont harnachés et soignés. L'ouverture n'est jamais barricadée, ni obstruée. Les chevaux sont donc libres d'y entrer et d'y sortir.

[71] L'ouverture de l'écurie est d'une hauteur de 72 pouces. Le plancher du bâtiment est surélevé de 8 à 10 pouces du niveau du sol. Les chevaux doivent donc monter dans le bâtiment pour entrer et doivent en descendre lorsqu'ils le quittent. Le milieu du dos de Cinders est d'une hauteur de 60 pouces. Cela signifie que l'ouverture de l'écurie ne permet pas au cheval, monté de sa cavalière, de franchir le seuil de la porte sans risque de blessure.

[72] De plus, la hauteur du plafond de l'écurie varie entre 72 pouces et 84 pouces, selon les endroits. C'est pour cette raison que les cavaliers ne montent pas les chevaux

à l'intérieur du bâtiment. Le défendeur laisse toujours l'ouverture de l'écurie non barricadée. Il admet avoir appris sa leçon depuis l'accident et ferme maintenant celle-ci avant le départ des chevaux pour une randonnée.

[73] En décembre 2004, Mark Keller reçoit un appel téléphonique de Tim Sugrue. Il lui demande s'il détient une police d'assurance responsabilité. Mark Keller ne se souvient pas en quelle année l'accident est survenu. Il effectue certaines recherches dans ses registres pour connaître la date de la visite des demandeurs à la ferme. Il est sous l'impression que l'accident est survenu en 2003 et non en 2002. C'est pour cette raison qu'après la réception de la mise en demeure le 9 mars 2005, il contacte son assureur pour dénoncer l'accident. Une enquête débute et le défendeur donne une déclaration écrite à l'assureur en 2005. L'accident étant survenu pendant l'été 2002, l'assureur nie couverture, car à cette époque Mark Keller n'est pas assuré pour ce genre de risque.

[74] Mark Keller témoigne que Tim Sugrue et les enfants sont retournés à sa ferme l'année suivant l'accident pour faire une randonnée à cheval. Cette affirmation est niée par les demandeurs.

## **LES PRÉTENTIONS DES PARTIES**

### **A) LA PRÉTENTION DES DEMANDEURS**

[75] Les demandeurs plaident l'application du régime de la responsabilité contractuelle de l'article 1458 C.c.Q. à la présente affaire.

[76] Ils reprochent au défendeur d'avoir manqué à ses obligations contractuelles le 14 août 2002 en négligeant de respecter les règles élémentaires de sécurité imposées aux locateurs de chevaux.

[77] Selon les demandeurs, la preuve prépondérante démontre qu'ils ont monté les chevaux dans un endroit non clôturé, situé à quelques mètres de l'entrée non obstruée de l'écurie. La hauteur de cette ouverture ne permet pas à un cheval monté de son cavalier de pénétrer dans le bâtiment en toute sécurité ou d'en ressortir.

[78] L'accident survenu le 14 août 2002 aurait facilement pu être évité si Mark Keller avait barricadé l'entrée de l'écurie, dont la hauteur de l'ouverture constitue un danger pour tout cavalier. Mark Keller a donc manqué à son obligation de sécurité envers les demandeurs.

[79] La blessure subie par Christine Sugrue survient en raison de la décision prise par Amy Whitfield de l'escorter hors de l'écurie montée sur son cheval. Amy Whitfield a donc été négligente en ne faisant pas descendre Christine Sugrue de cheval avant la sortie du bâtiment, car de toute évidence, l'ouverture était insuffisante pour laisser

passer l'animal monté de sa cavalière. Amy Whitfield, à titre de préposée de Mark Keller le jour de l'accident, engage la responsabilité du défendeur.

[80] Christine et Tim Sugrue plaident que le défendeur ne peut s'exonérer de sa responsabilité par l'obtention de leur signature au bas d'une clause d'exonération de responsabilité. L'article 1474 du *Code civil du Québec* limite la portée d'une telle clause et la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q. chapitre P-40.1) interdit l'application d'une telle clause.

[81] De plus, les demandeurs soumettent qu'on ne peut leur imputer une partie de la responsabilité dans la présente affaire, parce que l'accident ne résulte pas d'un risque inhérent à la randonnée équestre. L'ouverture de l'écurie dont la hauteur ne permet pas à un cheval monté d'un cavalier d'y entrer ou d'y sortir, laissée non barricadée et non obstruée par le défendeur, constitue une faute lourde dont la responsabilité est imputable à Marc Keller.

[82] Subsidiairement, les demandeurs plaident que si la faute reprochée au défendeur a lieu avant l'exécution du contrat intervenu entre les parties, le Tribunal doit appliquer la présomption de responsabilité d'un propriétaire de cheval prévue à l'article 1466 C.c.Q..

[83] Le défendeur Mark Keller pour sa part, prétend que les demandeurs sont les seuls responsables de leur malheur. Ils ont d'abord reconnu ce fait en signant une clause d'exonération de responsabilité par laquelle ils acceptent de participer à la randonnée à cheval à leurs propres risques et périls. Une pancarte affichée à la vue des clients leur rappelle d'ailleurs cette obligation.

[84] Mark Keller plaide n'avoir commis aucune faute engageant sa responsabilité, suite aux événements du 14 août 2002. Il blâme d'abord Tim Sugrue pour l'impatience du cheval Cinders. Son insistance à vouloir prendre une photo de famille avant le départ pour la randonnée à cheval est, selon lui, l'élément déclencheur de la réaction de l'animal qui décide spontanément de retourner vers l'écurie. Il reproche également à Christine Sugrue d'avoir été incapable de maîtriser son cheval malgré ses directives.

[85] Selon le défendeur, Christine Sugrue se blesse lors de son entrée dans l'écurie. Elle n'a pu maîtriser son cheval et est responsable de cette perte de contrôle. Par contre, si Christine Sugrue se blesse à la sortie de l'écurie, il n'est pas responsable de l'accident puisqu'il appartenait à Christine Sugrue de descendre de cheval avant sa sortie du bâtiment. Elle était responsable de voir à sa propre sécurité.

[86] Mark Keller prétend également qu'il n'existe aucun lien de subordination entre lui et Amy Whitfield le 14 août 2002. il n'est donc pas responsable des décisions prises par elle.

## ANALYSE

[87] Les faits de la présente affaire reposent principalement sur les témoignages contradictoires des demandeurs et du défendeur. Si le Tribunal retient la version de Christine et de Tim Sugrue, les dommages se sont produits lorsque la cavalière sort de l'écurie, montée sur son cheval. C'est en fonction de cet événement qu'ils demandent au Tribunal de décider de la faute du défendeur.

[88] Si par contre il faut croire le défendeur, Christine Sugrue se blesse lors de son entrée dans l'écurie. Cet événement le dispense de toute responsabilité puisqu'il constitue un risque inhérent à la pratique du sport de la randonnée à cheval, car la demanderesse n'a pas su maîtriser son cheval. De plus, si elle se blesse à la sortie de l'écurie, elle aurait dû prendre la décision de descendre de cheval avant de sortir du bâtiment. Amy Whitfield est également responsable de cette situation, mais en raison de l'inexistence d'un lien de subordination, il ne peut être tenu responsable de sa décision de ne pas demander à la cavalière de descendre du cheval avant de sortir du bâtiment.

[89] Malgré les versions contradictoires des parties, un fait semble évident, Christine Sugrue se blesse lorsque son dos frappe le haut de l'ouverture de l'écurie. La hauteur de cette embrasure est insuffisante pour laisser passer, en toute sécurité, un cheval monté de sa cavalière.

[90] Tous les témoins se souviennent de la douleur ressentie par Christine Sugrue à la fin des événements. Sur ce point, il n'y a pas de contradiction. Mark Keller propose d'ailleurs d'avoir recours à un service d'ambulance pour transporter la demanderesse à l'hôpital. Amy Whitfield décrit également les symptômes démontrés par la demanderesse suite à l'accident. Elle demeure avec la demanderesse après le départ de son époux et des enfants pour la randonnée à cheval.

[91] Ce qui est par contre surprenant, c'est que malgré la constatation de l'état de santé de Christine Sugrue le 14 août 2002, ni Mark Keller ni Amy Whitfield ne se rappellent avec un certain degré de précision la façon dont l'accident survient.

[92] L'incident impliquant Christine Sugrue étant à ce point inhabituel selon le témoignage du défendeur, il aurait été permis de croire que celui-ci soit resté gravé dans sa mémoire et dans celle d'Amy Whitfield. Malheureusement, ce n'est pas le cas.

[93] Amy Whitfield a peu de souvenirs de la journée de l'accident. À sa défense, il faut comprendre qu'elle a été questionnée au sujet des circonstances de l'accident huit ans plus tard. C'est lors de la préparation du procès qu'on lui demande de donner sa version des faits pour la première fois. Il ne faut donc pas conclure trop rapidement à la mauvaise foi de ce témoin, ou à une tentative d'esquiver la vérité. C'est l'écoulement du

temps qui explique son incapacité à se rappeler les circonstances de l'événement survenu le 14 août 2002. Son témoignage possède donc une certaine crédibilité, mais est peu probant lorsqu'on le compare à celui des demandeurs.

[94] En ce qui concerne le témoignage de Mark Keller, ses nombreuses versions contradictoires données suite aux événements de 2002, lui font perdre sa crédibilité.

[95] Il donne une première version des faits à un représentant de l'assureur en 2005. Cette déclaration donnée à une époque plus contemporaine des événements devrait donc être plus précise quant aux circonstances entourant l'accident lorsque comparée à ses autres versions. Malheureusement, Marc Keller la répute lors de son interrogatoire hors cour tenu le 30 janvier 2007 et à nouveau lors de son témoignage au procès.

[96] Lors de sa déposition de 2005, le défendeur fait une affirmation invraisemblable. Il déclare être assisté d'Irena Stukheil le jour où la famille Sugrue se présente à la ferme. Cette personne joue également un rôle important dans les événements subséquents, car selon le défendeur, elle prend la photo de la famille Sugrue à la demande du père. Lors de son interrogatoire hors cour en 2007, Mark Keller n'a plus aucun souvenir de l'existence d'Irena Stukheil. Il ne la connaît pas. C'est cette version qu'il maintient au procès. Il ne peut alors expliquer pourquoi en 2005 il fait une telle affirmation à l'assureur. Lors de l'interrogatoire hors cour de Mark Keller, il change sa version et affirme que Tim Sugrue prend la photo de famille au moment du départ des cavaliers pour la randonnée. De plus, lors de sa déclaration de 2005, le défendeur omet de mentionner la présence à la ferme d'Amy Whitfield le jour de l'incident.

[97] En ce qui concerne la façon dont l'accident est survenu, Mark Keller déclare à l'assureur que Christine Sugrue se blesse lors de l'entrée dans l'écurie. C'est lui qui pénètre alors dans le bâtiment pour escorter hors de sa fâcheuse position Christine Sugrue et le cheval. Il prétend que Christine Sugrue descend de sa monture après sa sortie du bâtiment.

[98] Lors de l'interrogatoire hors cour du 30 janvier 2007, Mark Keller mentionne pour la première fois la présence d'Amy Whitfield à la ferme le jour de l'accident. Il déclare alors que c'est elle qui entre dans l'écurie pour aider Christine Sugrue à en sortir. Il voit dès lors la demanderesse sortir du bâtiment à pied. C'est d'ailleurs cette version qu'il maintient au procès. Selon lui, Christine Sugrue descend de cheval à l'intérieur du bâtiment, car l'espace entre le cheval et le plafond ne lui permet pas de demeurer dans cette position.

[99] Les versions contradictoires données par Mark Keller sur des faits importants du litige permettent d'écarter son témoignage, du moins en ce qui concerne la façon dont l'accident est survenu. Le défendeur semble ajuster ses déclarations en fonction de la version donnée par les demandeurs.

[100] En ce qui concerne les témoignages de Christine et de Tim Sugrue, le Tribunal constate qu'ils sont cohérents, précis et complets. Les demandeurs maintiennent leur version des faits sans contradiction sur les éléments les plus importants de cette journée du 14 août 2002. Leur crédibilité est donc intacte et il faut préférer leurs témoignages à celui du défendeur.

[101] Il faut donc en conclure que Christine Sugrue se blesse lors de sa sortie de l'écurie, alors qu'elle est toujours montée sur le cheval Cinders.

[102] C'est donc dans ces circonstances que le Tribunal doit apprécier les arguments des parties.

[103] La présente situation relève de l'application du régime contractuel de responsabilité civile établi à l'article 1458 C.c.Q. .

[104] Cet article précise ce qui suit :

«**1458.** Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

[105] Dans l'arrêt *Carole Morin et al c. Jean-Paul Leblanc et al*<sup>1</sup>, le juge Carl Lachance explique correctement le droit en matière de responsabilité civile découlant d'un accident survenu suite à une randonnée à cheval. Dans cette affaire, le demandeur participe à une promenade à cheval offerte par le ranch exploité par le défendeur. Le juge conclut que dans de telles circonstances un contrat de location se forme entre les parties et c'est en fonction de ce régime de responsabilité que ce genre d'incident doit être traité. Le juge Lachance écrit :

[31] Il s'agit de déterminer si les défendeurs sont responsables des dommages subis par les demandeurs à la suite du contrat de location du cheval Simone pour une randonnée.

[32] Les demandeurs prétendent bénéficier de la présomption de l'article 1466 du *Code civil du Québec* :

---

<sup>1</sup> *Carole Morin et al c. Jean-Paul Leblanc et al*, EYB 2007-128525

**1466.** Le propriétaire d'un animal est tenu de réparer le préjudice que l'animal a causé, soit qu'il fût sous sa garde ou sous celle d'un tiers, soit qu'il fût égaré ou échappé.

La personne qui se sert de l'animal en est aussi, pendant ce temps, responsable avec le propriétaire.

[33] À notre avis, les demandeurs ne bénéficient pas de la présomption de responsabilité de cet article, la situation en litige relève de l'appréciation du régime contractuel de responsabilité civile établi à l'article 1458 C.c.Q. : (...)

[34] Nous partageons l'opinion des auteurs Jean-Louis Baudouin et Patrice Deslauriers<sup>[1]</sup> sur le régime de responsabilité applicable à la suite d'un contrat de location :

*"1-963 – Locataire et emprunteur – (...) Enfin, la jurisprudence confond facilement deux situations pourtant bien distinctes sur le plan juridique : celle de la responsabilité pour le préjudice causé à un tiers par l'animal détenu par le locataire et l'emprunteur d'une part, et celle de la responsabilité pour le préjudice causé par l'animal au locataire ou à l'emprunteur lui-même, d'autre part. Cette dernière situation relève exclusivement du régime contractuel de responsabilité civile<sup>35</sup>. Un arrêt de la Cour d'appel, sans se prononcer directement sur la question, a, malgré tout, soulevé le problème de l'applicabilité de la présomption de responsabilité dans le cadre contractuel<sup>36</sup>.»*

[Références omises]

[106] C'est d'ailleurs ce régime de responsabilité que la Cour d'appel reconnaît dans l'arrêt *Annie Desrosiers c. Centre hippique de la Mauricie inc.*<sup>2</sup>.

[107] Le juge Lachance traite de la responsabilité découlant d'une entente contractuelle en matière d'activité sportive en s'exprimant ainsi :

[35] Pour décider de la responsabilité lors d'une activité sportive où une entente contractuelle est intervenue, l'élément principal du contrat à analyser est l'obligation de sécurité, selon les mêmes auteurs<sup>[2]</sup> :

*"À notre avis, le législateur québécois a décidé de contractualiser l'obligation de sécurité, et ce, principalement pour les raisons suivantes.*

*D'abord, les Commentaires du ministre<sup>121</sup> révèlent qu'en adoptant l'article 1458 C.c., le législateur a clairement voulu renverser l'arrêt *Wabasso*<sup>122</sup>. Or, cet arrêt traitait justement d'une contravention à une obligation implicite de renseignement et de sécurité. On peut donc argumenter que l'article 1458 C.c.*

<sup>2</sup> *Annie Desrosiers c. Centre hippique de la Mauricie inc.*, R.E.J. B. 2004-65900

